

**ARRETE N° 016/PM du 1^{er} février 2016
fixant les modalités de catégorisation des prestataires
dans le secteur du Bâtiment et des Travaux
Publics**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution
- Vu la loi n° 2010/01 du 13 avril 2010 portant promotion des petites et moyennes entreprises au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commission de passation des marchés ;
- Vu le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement

ARRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de catégorisation des prestataires dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) et ses activités connexes, dans le cadre de la passation des marchés publics, des conventions de délégation de services publics.

Article 2 : (1) Les règles énoncées par le présent arrêté reposent sur es principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures consacrés par le Code des Marchés Publics et le régime général des contrats de partenariat.

(2) Ces règles visent à améliorer la qualité des prestations réalisées dans le secteur du BTP au Cameroun, par l'institution d'un mécanisme fiable et simplifié de présélection des prestataires performants dans les différents métiers de ce secteur, dans le cadre de la Commande Publique.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prestataires de droit camerounais désirant réaliser des prestations pour le compte de l'Etat et ses démembrements, dans un ou plusieurs domaines d'activités du secteur du BTP.

Article 4 : Pour l'application du présent décret les définitions ci-après sont admises :

- a) **Prestataire** : entreprise, entrepreneur, consultant, Bureau d'études techniques, Ingénieur conseil, Bureau de Contrôle, architecte, cabinet d'architecture, urbaniste, cabinet d'urbaniste, cabinet d'études, Auditeur, artisan ou fournisseur exerçant dans le secteur du BTP et ses activités connexes ;
- b) **Prestations** : travaux, études, audit, contrôle ou fournitures susceptibles d'être exécutés ou livrés par les prestataires du secteur du BTP et ses activités connexes ;
- c) **Qualification** : ensemble de conditions à remplir par un prestataire pour attester de sa capacité à réaliser les prestations dans un ou plusieurs domaines d'activités connexes ;
- d) **Classification** : ensemble de conditions à remplir par un prestataire dans le domaine d'activités pour lesquels ils ont été qualifiés ;
- e) **Catégorisation** : processus consistant à qualifier et à classer chaque prestataire dans un ou plusieurs domaines d'activités du secteur du BTP et ses activités connexes ;
- f) **Critères d'évaluation des prestataires** : ensemble d'éléments objectifs permettant de déterminer la capacité d'un prestataire à exécuter les prestations d'un niveau d'exigence donné, dans un domaine d'activité et une classe déterminés.

CHAPITRE II **DE LA CATEGORISATION DES PRESTATAIRES**

SECTION I **DES DOMAINES D'ACTIVITES**

Article 5 : - Les prestataires peuvent être qualifiées et classés dans une ou plusieurs catégories des domaines d'activités ci-après :

- Bâtiment et Equipement collectif ;
- Aménagement urbain ;
- Routes ;
- Autres infrastructures ;
- Hydraulique et Assainissement ;
- Energie ;
- Toutes autres activités liées au secteur du bâtiment et travaux publics, et ses activités connexes.

Article 6 : - La catégorisation s'effectue autour des sous-secteurs et activités ci-après :

Bâtiment et aménagement urbain :

1. Gros œuvre ;
2. Second œuvre ;
3. Entretien de Bâtiment ;
4. Entreprise Générale ;
5. Aménagement urbain.

Travaux Publics :

1. Routes ;
2. Ouvrages d'art ;
3. Autres infrastructures.

Hydraulique et Assainissement :

1. Adductions d'eau potable ;
2. Forages ;
3. Dignes et Barrages ;
4. Assainissement et Stations d'Épuration.

Energie :

1. Electricité ;
2. Hydrocarbures ;
3. Energies renouvelables.

SECTION II
DES CRITERES DE CATEGORISATION

Article 7 : - Les prestataires sont catégorisés suivant les principales caractéristiques ci-après :

- le ou les domaines d'intervention ;
- la situation administrative ;
- le chiffre d'affaires ;
- le personnel technique permanent ;
- les moyens techniques et logistiques ;
- le montant maximum des marchés ou contrats auxquels le prestataire peut soumissionner.

PARAGRAPHE I
DES CRITERES DE QUALIFICATION DES PRESTATAIRES

Article 8 : (1) Les critères de qualification des prestataires doivent tenir compte notamment :

- a) de la conformité du prestataire aux dispositions légales et réglementaires régissant l'accès à la commande publique ;
- b) des structures administratives et techniques ainsi que du capital social ;
- c) des équipements techniques, des moyens logistiques propres, en rapport avec le ou les activités pour lesquelles le prestataire souhaite fournir des prestations ;
- d) de l'expérience et des références des prestations déjà réalisées au Cameroun ;
- e) de la qualification et de l'expérience des ressources humaines disponibles en permanence.

(2) pour les prestataires ayant moins de trois (03) ans d'existence, l'expérience et les références du promoteur ou des responsables techniques peuvent être prises en compte lors de son évaluation.

Article 9 : - Un prestataire est reconnu qualifié pour activité donnée ou dans un domaine d'intervention spécifique, lorsque ses moyens matériels et techniques, ses ressources humaines et les références de ses prestations antérieures sont jugés satisfaisants pour la réalisation des prestations sollicitées.

Article 10 : (1) Pour les besoins d'appréciation de ses moyens techniques, le prestataire doit fournir la liste des matériels et équipements dont il dispose, accompagnée des justificatifs nécessaires (factures d'achat, cartes grises, contrats de vente, etc.)

(2) Les copies certifiées conformes des diplômes du personnel permanent et un extrait du curriculum vitae ressortissant l'expérience professionnelle dans l'activité en question, constituent des éléments d'appréciation de la qualité de la ressource humaine.

(3) Les procès-verbaux de réception définitive et les copies des pages essentielles des marchés, conventions ou contrats exécutés font foi, quant aux références techniques des prestations réalisées.

PARAGRAPHE II **DES CRITERES DE CLASSIFICATION DES PRESTATAIRES**

Article 11 : (1) Les prestataires sont classés dans les domaines d'intervention ou d'activité du secteur du BTP et ses activités connexes pour lesquels ils sont qualifiés, d'après :

- (a) l'importance du chiffre d'affaire ;
- (b) l'expérience dans la réalisation des prestations concernées ;
- (c) le niveau d'expertise du personnel permanent ;
- (d) l'importance des moyens techniques et logistiques disponibles
- (e) le degré de respect des normes de Qualité, d'Hygiène, de Sécurité et de l'Environnement (QHSE) ;
- (f) le niveau de respect de la législation du travail en vigueur au Cameroun.

(2) le chiffre d'affaires est celui déclaré à l'administration fiscale lors des trois (03) derniers exercices.

(3) Les justificatifs à fournir par les prestataires sont du même type que ceux visés à l'article 10 du présent arrêté.

PARAGRAPHE III **DES CATEGORIES**

Article 12 : (1) les prestataires d'un domaine d'activité donné sont classés en cinq (05) catégories, par ordre d'importance décroissant, codifiées notamment par les lettres E, D, C, B et A.

(2) Dans chaque domaine d'intervention ou d'activité, la catégorie **E** est réservé aux petites entreprises (TPE), qui emploient au plus cinq (05) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas quinze millions (15 000 000) FCFA pour la réalisation des prestations de moindre envergure ou de faible niveau de complexité.

(3) La catégorie **D** est réservé aux moyennes entreprises (PME), qui emploient au plus six (06) à vingt (20) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à quinze millions (15 000 000) FCFA et n'excède pas cent millions (100 000 000) FCFA. Elles sont éligibles à la réalisation des prestations de moyenne envergure ou de niveau de complexité intermédiaire.

(4) La catégorie **C** est réservé aux entreprises, qui emploient vingt-un (21) et cent (100) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à cent millions (100 000 000) FCFA et n'excède pas un milliard (1 000 000 000) FCFA. Elles sont qualifiées pour les travaux d'assez grande envergure ou d'un niveau de complexité relativement important.

(5) La catégorie **B** est réservé aux entreprises, qui emploient entre cent-un (101) et deux cent(200) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à un milliard (1 000 000 000) FCFA et n'excède pas dix milliards (10 000 000 000) FCFA. Elles sont aptes pour les travaux de grande envergure ou d'un grand niveau de complexité.

(6) La catégorie **A** est constituées de grandes entreprises qui emploient plus de deux cent (200) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes supérieur à dix milliards (10 000 000 000) FCFA. Elles sont qualifiées pour les travaux de grande envergure ou quel que soit le niveau de complexité.

CHAPITRE III **DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE** **DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CATEGORISATION**

Article 13 : - Le dossier de demande de catégorisation comprend :

1. une demande timbrée adressé au Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
2. un de certificat d'immatriculation au registre de commerce ;
3. un certificat de non-exclusion de la Commande Publique ;
4. une attestation délivrée par le Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), mentionnant la masse salariale déclarée par le prestataire durant les trois derniers exercices ou depuis la création de l'entreprise, se cette dernière existe depuis moins de trois ans ;
5. une copie de la Déclaration Statistique et Fiscale des trois dernières années, s'il y a lieu ;
6. les références techniques accompagnées des justificatifs des prestations de l'entreprise indiquant notamment, la nature et le montant des prestations exécutées, leurs périodes et lieux d'exécution, ainsi que les noms et adresses des maître d'ouvrages, maîtres d'ouvrages délégués ou cocontractants ;
7. la liste des matériels et équipements disponibles ;
8. la liste du personnel permanent de maîtrise et d'encadrement, précisant leurs qualifications professionnelles, assorties des justificatifs exigés ;
9. l'attestation d'adhésion à la convention collective, s'il y a lieu ;

- 10. les contrats de travail ;
- 11. le certificat de travail, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV
DE L'EXAMEN DES DOSSIERS ET DE LA DELIVRANCE
DE L'ATTESTATION DE CATEGORISATION

SECTION I
DE L'EXAMEN DES DOSSIERS DE CATEGORISATION

Article 14 : (1) Les dossiers de délivrance d'attestation de catégorisation sont examinés par une Commission ad hoc, placée auprès du Régulateur du Secteur des Marchés Publics.

(2) Les missions de ladite commission sont les suivantes :

- proposer à l'organe de régulation des marchés publics, les critères et sous-critères de qualification et de classification des entreprises du secteur du Bâtiment de Travaux Publics, ainsi qu'une grille d'évaluation des candidatures reçues ;
- recueillir, centraliser et vérifier les informations fournies par les candidats à la catégorisation ;
- examiner les demandes de catégorisation ou de mutation de catégorie adressées par les prestataires, et proposer à l'organe de régulation des marchés publics, une classification catégorielle des prestataires du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- actualiser et exploiter la base des données des prestataires catégorisés.
- Organiser à la demande du régulateur, et par tous moyens nécessaires, des investigations et recoupements des informations communiquées par les prestataires,
- Proposer au Régulateur, des cas de sanctions à l'encontre des prestataires indéclicats.

Article 15 : - (1) Présidée par un haut responsable nommé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, la Commission ad hoc énoncée à l'alinéa 1 de l'article 13 ci-dessus comprend :

- Un représentant du ministère en charge des Travaux Publics ;
- Un représentant du ministère en charge du Développement Urbain ;
- Un représentant du ministère en charge des Marchés Publics ;
- Un représentant du ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances (Direction Générale des Impôts) ;
- Un représentant de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Un représentant du Conseil National de la Route ;
- Un représentant alternatif des organisations socio-professionnelles du secteur du BTP.

(2) Le Président de la Commission ad hoc peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) la composition de la Commission ad hoc est constatée par une décision du Directeur Général de l'organisme en charge de la régulation du secteur des marchés publics.

(4) Un texte particulier du Directeur Général de l'organisme en charge de la régulation du secteur des marchés publics précise les modalités de fonctionnement de la Commission ad hoc prévue par le présent arrêté.

SECTION II **DE L'ATTESTATION DE CATEGORISATION**

Article 16 : - (1) Sur proposition de la Commission ad hoc de catégorisation des BTP, l'organe de régulation délivre à chaque prestataire une attestation de catégorisation mentionnant notamment, le ou les domaines d'intervention ou d'activités pour lesquels il a été reconnu qualifié et la catégorie dans laquelle il a été classé.

(2) Tout prestataire ayant satisfait aux conditions requises et qui fournit un dossier complet, reçoit une attestation de catégorisation dans un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de dépôt de son dossier. Passé ce délai, le prestataire saisit l'organisme en charge de la régulation des marchés publics qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer sur le dossier concerné.

(3) L'attestation de catégorisation est délivrée pour une période de deux (02) ans.

Article 17 : - (1) Il peut être délivré aux nouveaux prestataires, dans un domaine d'intervention ou d'activité ou à ceux désirant étendre leur champ d'activités, une attestation provisoire valable pour une durée d'un an. Celle-ci peut être transformée en attestation définitive, sous réserve de la fourniture par le prestataire, des références des prestations réalisées durant cette période.

(2) L'intégration des prestataires sans expérience se fait en règle générale à la Catégorie A. Toutefois, les nouveaux prestataires qui disposent de moyens matériels ou d'équipements importants ou appropriés, peuvent être intégrés à une catégorie supérieure à la Catégorie A à condition que l'expérience de leur personnel de direction d'encadrement y soit compatible. Il en est de même des nouveaux prestataires bénéficiant d'une expérience acquise hors du territoire national.

Article 18 : - (1) L'attestation de catégorisation est révisable tous les deux ans. Toutefois, elle peut faire l'objet d'un réexamen avant terme, à la demande du prestataire ou à l'initiative de l'Autorité de Catégorisation 0. Cette dernière peut soit, confirmer la catégorisation accordée soit procéder à une requalification du prestataire.

(2) Tout prestataire peut demander le réexamen de sa catégorie, s'il juge que les changements éventuels survenus dans sa situation le justifient. Une telle requête ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai minimum de six (06) mois à compter de la date de publication de la précédente catégorisation.

(3) L'organisme de régulation doit, à l'occasion de ces révisions, s'assurer que les attestations antérieurement remises correspondent toujours à la situation réelle du bénéficiaire.

CHAPITRE V

DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Article 19 : - (1) Tout prestataire qui estime n'avoir pas reçu la qualification ou la classification à laquelle il prétend peut demander à l'organisme en charge de la catégorisation, un nouvel examen de son dossier.

(2) Celui-ci dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de réception de la requête pour faire connaître sa réponse, avec copie à l'autorité contractante.

CHAPITRE VI

DE L'APPLICATION DU SYSTEME DE CATEGORISATION DANS LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Article 20 : - (1) Toutes les consultations nationales dans le secteur du BTP doivent préciser les catégories de prestataires aptes à soumissionner.

(2) Ne peuvent participer aux consultations nationales du secteur du bâtiment et des travaux publics lancés pour le compte de l'Etat et ses démembrements que les prestataires de droit camerounais ayant été qualifiés et classés conformément aux dispositions du présent arrêté.

(3) L'attestation de catégorisation est une pièce essentielle exigée dans les dossiers d'appel d'offres nationale relatifs aux marchés relevant du secteur du BTP et ses activités connexes.

Article 21 : Les prestataires d'une catégorie supérieure peuvent soumissionner pour les consultations de catégorie inférieure, à l'exception de lots réservés aux TPE et PME relevant notamment du seuil de la lettre-commande.

Article 22 : La copie certifiée de l'attestation de catégorisation demandée dispense les soumissionnaires, de la fourniture dans leurs dossiers techniques, des justificatifs du chiffre d'affaires, des références, des moyens techniques et logistiques propres minima, du personnel permanent et de localisation des bureaux du siège. Toutefois, la confirmation de cette attestation est requise avant la signature du contrat.

Article 23 : En cas d'appel d'offres restreint à une catégorie donnée, la production de la copie légalisée de l'attestation de catégorisation appropriée, tient lieu de pré-qualification.

Article 24 : (1) Les listes actualisées des prestataires catégorisés dans le secteur du BTP sont publiées par acte de l'organisme de régulation des marchés publics et notifiées aux ordres socioprofessionnels et associations professionnelles dudit secteur.

(2) L'organisme en charge de régulation des marchés publics assure la diffusion desdits actes auprès de tous les acteurs de la commande publique à travers notamment son portail des marchés publics.

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS

Article 25 : - (1) Sans préjudice des autres sanctions prévues par la Réglementation en vigueur, les prestataires reconnus coupables de mauvaises pratiques ou de malfaçons graves ou répétées dans l'exécution des prestations qui leur sont confiées, encourent les sanctions ci-après :

- rétrogradation à une catégorie inférieure,
- retrait temporaire de l'attestation de catégorisation pur une durée de six (6) mois à deux (2) ans, selon le cas,
- exclusion définitive de la commande publique.

(2) Toute décision de sanction est notifiée à l'intéressé et portée à la connaissance des administrations publiques, des ordres socioprofessionnelles et des associations professionnelles du secteur du BTP et ses activités connexes.

CHAPITRE VIII : **DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 26 : - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 01 février 2016

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Philémon YANG